

**Instructions technico-administratives aux experts agréés PSSS
Pollution du sol et du sous-sol**

- [ANNEXE 1](#)
Document technico-administratif n° 1 (02/10/2000)
- [ANNEXE 2](#)
Document technico-administratif n° 2 (09/11/2000)
- [ANNEXE 3](#)
Document technico-administratif n° 3 (10/04/2001)
- [ANNEXE 4](#)
Document technico-administratif n° 4 (10/05/2001)
- [ANNEXE 5](#)
Document technico-administratif n° 5 (15/03/2002)
- [ANNEXE 6](#)
Document technico-administratif n° 6 (24/04/2002)
- [ANNEXE 7](#)
Document technico-administratif n° 7 (03/05/2004)
- [ANNEXE 8](#)
Document technico-administratif n° 8 (01/10/2004)
- [ANNEXE 9](#)
Document technico-administratif n° 9 (22/03/2005)
- [ANNEXE 10](#)
Document technico-administratif n° 10 (24/03/2006)
- [ANNEXE 11](#)
Document technico-administratif n° 11 (février 2008)

Document technico-administratif n° 1 (octobre 2000)

OBJET : Rectification de l'annexe I à l'AGW du 04 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et à l'exploitation des stations-service.

Madame,
Monsieur,

Mes services sont régulièrement interrogés au sujet de la formule correctrice – $N(y) = N(0,5) * y/0.5$ figurant à l'annexe I de l'AGW du 04 mars 1999.

Il s'avère en fait que cette formule, telle qu'écrite, est entachée d'une erreur matérielle.

Dès lors, dans l'attente d'une correction définitive par le biais d'un AGW modificatif, je vous invite à substituer à la formule erronée celle résultant de la note technique jointe en annexe, réalisée en collaboration avec l'ISSeP.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

Document technico-administratif n°2 (novembre 2000)

OBJET : Rectification de l'annexe I à l'AGW du 04 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et à l'exploitation des stations-service.

Madame,
Monsieur,

Il est apparu que la circulaire jointe à mon courrier du 2 octobre 2000, réf. AH/ml/SDR/2000/10331 comportait une ambiguïté.

Je vous prie dès lors de trouver en annexe la version actualisée de cette circulaire en vous priant de considérer comme nulle et non avenue celle jointe à mon courrier précité.

Par ailleurs, j'insiste auprès de vous pour que toute étude réalisée par votre bureau dans le cadre de l'AGW visé sous rubrique renseigne les coordonnées Lambert du site étudié. A ce sujet, vous m'obligeriez en me communiquant ce renseignement pour les sites que vous avez déjà eu l'occasion d'étudier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

Note technique

Annexes I et II de l'AGW du 04 mars 1999 relatif à l'assainissement des sols de stations-service

1. Etat actuel

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service (M.B. du 11 juin 1999) reprend en son annexe 1 des spécifications techniques (seuils de qualité) d'assainissement du sol et du sous-sol (sol standard ayant notamment une teneur en matières organiques de 0,5 % sur sol sec).

Afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques du sol et du sous-sol lors de la comparaison des concentrations mesurées en composés organiques et en hydrocarbures halogénés dans le sol ou le sous-sol, les valeurs des spécifications techniques pour le sol ou le sous-sol sont pondérées par la teneur mesurée en matières organiques dans l'échantillon à analyser et ce, sur base de la formule suivante :

$$N(y) = N(0,5) * y/0,5$$

où,

N (y) : valeur N applicable au sol devant être évalué (en mg/kg M.S.)

N (0,5) : valeur N établie pour un sol standard (en mg/kg M.S. - cf. tableau en annexe 1 de l'arrêté)

y : le pourcentage de matières organiques mesuré sur le sol à évaluer

Si la teneur mesurée en matières organiques est inférieure à 0,5 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée de 0,5 %. Si la teneur est supérieure à 20 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée en matières organiques de 20 %.

La formule présentée peut uniquement être appliquée à la condition que la teneur mesurée en matières organiques se situe entre 0,5 et 20 %.

2. Description du problème

Les polluants principaux recherchés dans le cadre de l'application de cet arrêté sont les hydrocarbures (fuel, essences). Ceux-ci sont repris sous le terme "huiles minérales" dans le tableau des spécifications techniques en annexe 1 du même arrêté.

Telle que formulée, cette équation engendre des valeurs de spécifications techniques d'assainissement du sol et du sous-sol pouvant s'avérer énormes et disproportionnées en regard des seuils limites généralement admis en matière d'assainissement des sols contaminés ou d'acceptation de terres contaminées par les hydrocarbures en Centres d'Enfouissement Techniques. Elle est en fait manifestement erronée.

3. Modification à prendre en compte

Considérant que les spécifications techniques proposées en annexe 1 de l'arrêté sont basées sur l'expérience des pays et régions voisins (cf. législations françaises, flamandes et néerlandaises) et

sont donc justifiées, des modifications doivent être apportées à la formule de correction qui devient dès lors :

$$N(y) = N(5) * y/5$$

De plus, afin de prendre en compte certaines caractéristiques des sols wallons, il y a lieu de limiter l'application de cette formule à des teneurs mesurées en matières organiques se situant entre 2,5 % et 12,5 %.

Si la teneur mesurée en matières organiques est inférieure à 2,5 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée de 2,5 %. Si la teneur est supérieure à 12,5 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée en matières organiques de 12,5 %.

Par ailleurs, il y a lieu de considérer que le tableau 1 repris à l'annexe 1 de l'AGW du 4 mars 1999 concerne un sol standard présentant une teneur en matières organiques de 5 % sur sol sec.

En ce qui concerne les méthodes d'analyse proposées dans le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté, il faut noter que :

- . la méthode ISO/DIS 14235 est relative à la mesure du Carbone Organique Total. Cette méthode permet cependant de passer de la mesure du C.O.T. à celle de la matière organique grâce à un facteur de conversion défini dans la norme. Il existe d'autres méthodes qui sont spécifiques à la mesure de la matière organique.
- . les méthodes proposées pour la détermination de la fraction argileuse du sol ne sont pas nécessaires vu l'absence de ce paramètre dans le calcul des seuils limites.
- . les principes de l'analyse de l'huile minérale (hydrocarbures apolaires) sont actuellement étudiés par l'ISSeP et feront prochainement l'objet d'un rapport.

Namur, le

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

Document technico-administratif n°3 (avril 2001)

OBJET : Arrêté du Gouvernement wallon du 04 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service.

Messieurs,

Dans le cadre de l'application de l'arrêté mieux identifié sous rubrique, je vous invite à l'avenir à respecter les dispositions suivantes.

L'étude de caractérisation ainsi que le plan d'assainissement, doivent être :

- soit introduits par vos soins et dans ce cas, accompagnés d'une lettre de l'exploitant de la station-service concernée, attestant que cette étude est introduite avec son consentement.
- soit introduits par l'exploitant de la station-service.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

Document technico-administratif n°4 (mai 2001)

OBJET : Application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service.

Messieurs,

Les dispositions du RGPT, insérées par l'AGW mieux identifié sous rubrique, indiquent en ses articles 681bis/65 et suivants les circonstances dans lesquelles une étude de caractérisation et/ou un plan d'assainissement d'une station-service doivent être établis.

Afin de pouvoir concrétiser ces dispositions, l'Office a élaboré les canevas généraux de ces travaux. Copie de ceux-ci figure en annexe à la présente.

Par ailleurs, les mêmes dispositions précisent que, dans certaines circonstances, une étude de risque peut être requise.

A ce sujet, puisqu'il n'existe pas encore de procédure officialisée en Région wallonne, il y a lieu, lorsqu'une telle étude est prescrite, de vous référer à des méthodes éprouvées mises au point à l'étranger et, à ce sujet, on peut citer, à titre d'exemples non limitatifs :

- la méthode « Human Risk » disponible auprès du
VAN HALL Institute
Postus 1754
NL-8901 CB LEEUWARDEN (Pays-Bas)
- les méthodes ESR – Evaluation simplifiée des risques – et EDR – Evaluation détaillée des risques – disponibles aux
Editions BRGM
Avenue Claude Guillemin, 3
BP 6009
F-45060 ORLEANS CEDEX 2 (France).

Il va bien entendu de soi que les remarques et suggestions que vous pourriez émettre au sujet de ces documents et informations sont les bienvenues.

Vous remerciant pour votre collaboration, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

Document technico-administratif n°5 (mars 2002)

OBJET : - Procédures d'assainissement des stations-service prévues par les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon – AGW – du 4 mars 1999 (...) stations-service, modifié le 30 novembre 2000.
- Information de l'Office aux experts agréés dans la discipline « pollution du sol et du sous-sol ».

Madame,
Monsieur,

La mise en œuvre des dispositions visées en objet peut susciter certaines difficultés, parfois importantes, lorsque des situations telles qu'identifiées ci-dessous sont rencontrées et il m'est apparu opportun d'évoquer les conséquences liées à celles-ci.

1. La contamination s'étend ou serait susceptible de s'étendre dans des propriétés de tiers.

Dans ce cas, il n'est pas rare que le tiers n'autorise pas la réalisation des investigations nécessaires à l'élaboration de l'étude indicative ou de caractérisation ou la concrétisation de mesures d'assainissement imposées.

Lorsqu'une telle situation se présente, l'Office souhaite que l'attention du tiers en question soit attirée sur le fait que la pollution qui s'étend dans sa propriété ou dans le bien dont il a la jouissance est assimilée à l'occurrence d'un dépotoir - = dépôt permanent et illicite de déchets -.

A ce titre, en vertu des dispositions tant de l'article 7 du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne que de l'article 42, voire de l'article 58, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le tiers peut être enjoint de remettre le site en état par le biais d'une procédure distincte - arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 1993 portant exécution de l'article 7, § 3 du décret du 25 juillet 1991 (...) -, nonobstant l'exigibilité de la taxe dans le régime de droit commun prévue par ce même décret.

Il est toutefois clair que la collaboration du tiers dans le cadre du processus de caractérisation et d'assainissement de la station-service incriminée n'inhibe en rien le droit dudit tiers de réclamer éventuellement réparation du dommage matériel et moral subi devant le tribunal ad hoc. Cette possibilité demeure en cas de refus de collaborer, décision dont les conséquences sont discutées supra.

De plus, l'administration wallonne n'endossera aucune responsabilité du fait des dommages subis par le tiers dans le cadre de l'élaboration des études et assainissement prescrits en vertu de l'AGW du 4 mars 1993 susvisé - sondages, déstabilisation des terrains, nuisances olfactives, etc ... etc ... -.

2. La pollution ne résulte pas du fait de l'exploitant ou du fait de son activité.

Cette circonstance, en vertu de l'article 681bis/70 du RGPT, inséré par l'AGW du 4 mars 1999, libère l'exploitant des obligations en matière d'étude de caractérisation et d'assainissement.

Toutefois, à l'instar de ce qui a été discuté au point 1, elle ne préjudicie pas à la possibilité, pour l'administration ou le Bourgmestre de la commune concernée, d'exiger la remise en état du site par le biais des dispositions des décrets susvisés ni de procéder à l'enrôlement de la taxe.

Dans les occurrences identifiées ci-dessus, je souhaiterais :

- que vous informiez vos interlocuteurs de la teneur du présent courrier ;
- que les documents – étude indicative, de caractérisation, de risque, plan d'assainissement – transmis à l'administration identifient dorénavant de façon précise la situation rencontrée et, dans la mesure du possible, les interlocuteurs concernés.

Il est clair que toute situation de ce type fera, de la part de l'Office, l'objet d'une information à la Division de la Police de l'Environnement. De plus, elle n'empêche nullement, dans la mesure du possible, la réalisation et la communication des études et plans prescrits selon les impositions de la réglementation en vigueur - AGW du 4 mars 1999 précité -, précisées éventuellement par l'Office.

Par ailleurs, sur un autre plan, je vous rappelle qu'en toute généralité, les opérations de décontamination de sols *on site*, *in situ* ou *ex situ* ne peuvent être réalisées que par des personnes physiques ou morales dûment agréées conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux. De même, l'évacuation des sols contaminés doit être opérée par un collecteur ou un transporteur dûment agréé en vertu des mêmes dispositions.

Vous remerciant par avance pour votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

Document technico-administratif n° 6 (avril 2002)

**OBJET : AGW du 04 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service.
Information aux experts agréés dans la discipline « pollution du sol et du sous-sol ».**

Messieurs,

L'article 681 bis/64 du RGPT, inséré par l'AGW du 4 mars 1999 susvisé, précise qu'à défaut d'une réaction du fonctionnaire technique dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'étude indicative, les conclusions de celle-ci sont réputées approuvées par défaut. Ici, il faut comprendre par « fonctionnaire technique » le Directeur régional compétent de la Division de la Prévention et des Autorisations - DPA -.

Il est clair que, si l'auteur de l'étude indicative conclut à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation et/ou un plan d'assainissement, ceux-ci doivent être élaborés et transmis à l'Office wallon des déchets.

En semblable occurrence - approbation de l'étude indicative par défaut -, je vous invite à joindre à toute étude de caractérisation et à tout plan d'assainissement réalisé en application des dispositions des articles 681 bis/65 et suivants du RGPT, les pièces démontrant que l'étude indicative a bien été introduite à une date déterminée auprès des services de la Division de la Prévention et des Autorisations comme prescrit. Le courrier d'accompagnement attirera de plus l'attention de l'Office sur cette particularité.

A dater de l'expiration du délai de trente jours visé au premier alinéa de la présente, il y a lieu de considérer que les délais suivants doivent être respectés :

- quatre mois pour l'introduction de l'étude de caractérisation seule ;
- quatre mois pour l'introduction du plan d'assainissement, si une étude de caractérisation n'est pas requise ;
- six mois pour l'introduction de l'étude de caractérisation et du plan d'assainissement si, les deux phases étant requises, il est fait le choix d'introduire ces deux documents conjointement.

Par ailleurs, en l'absence, pour quelque raison que ce soit, d'un courrier spécifique de l'Office fixant le contenu de l'étude de caractérisation et/ou du plan d'assainissement pour une station-service donnée, il y a lieu de considérer que ladite étude et/ou ledit plan doivent être réalisés selon les canevas repris en annexe au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

Document technico-administratif n°7 (mai 2004)

OBJET : Rectification de l'annexe I de l'AGW du 4 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations- service.

Messieurs,

Par circulaire datée du 08 novembre 2000, l'Office vous invitait à substituer la formule erronée de l'annexe I de l'arrêté susvisé par une autre formule intégrant des spécifications techniques d'assainissement du sol et du sous-sol étudiés.

En date du 17 juillet 2003, le Gouvernement wallon modifiait l'arrêté du 04 mars 1999 et apportait le correctif souhaité à la formule susdite.

En conséquence, toute référence à ma circulaire du 08 novembre 2000 est désormais dénuée de toute pertinence.

Je vous invite à en prendre bonne note et vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

Document technico-administratif n° 8 (octobre 2004)

OBJET : AGW du 4 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations- service, tel que modifié ultérieurement.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à partir du 1^{er} octobre 2004, l'ensemble de la procédure d'assainissement des stations- service - art 681bis/63 et suivants du RGPT - relèvera entièrement des compétences de l'Office wallon des déchets.

Dès lors, à partir de cette date, les études indicatives requises par l'article 681bis/63 devraient être introduites directement à l'Office et non auprès du centre régional de la Division de la Prévention et des Autorisations.

De plus, l'application de l'article 681bis/73 concernant l'agrément des experts tant dans la discipline des installations de stockage que dans la discipline de la pollution du sol et du sous-sol relèvera également à dater du 1^{er} octobre 2004 des compétences exclusives de l'Office.

Tous les dossiers introduits avant le 1^{er} octobre 2004 sont évidemment gérés suivant les anciennes dispositions.

Par ailleurs, l'ISSeP devrait être prochainement chargé de missions ponctuelles de contrôle sur les sites de stations- service soumises aux dispositions de l'article 681bis/63 et suivants susvisés.

Dès lors, je vous invite à informer vos clients de ces perspectives.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

Document technico-administratif n°9 (mars 2005)

Objet : Arrêté du Gouvernement wallon- AGW- du 4 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, tel que modifié ultérieurement.

Mesdames, Messieurs,

Je vous invite à prendre connaissance des informations reprises ci- après ainsi qu'à appliquer les instructions et lignes directrices qui y sont détaillées. La teneur du présent courrier sera communiquée par vos soins à vos clients dans le cadre des missions dévolues par l'AGW visé sous rubrique.

I. COMPETENCES

Depuis le 1^{er} octobre 2004, l'ensemble de la procédure d'assainissement des stations-service – art 681bis/63 et suivants du RGPT donc en ce compris l'instruction de l'étude indicative- relève de la compétence de l'Office wallon des déchets- Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement-.

Il en va de même en ce qui concerne l'instruction des demandes d'agrément des experts dans les disciplines « installations de stockage- IS » et « pollution du sol et du sous- sol- PSSS- ».

II. ETUDES INDICATIVES

L'étude indicative vise à vérifier la présence éventuelle d'une contamination du sol, du sous-sol et/ou de l'eau souterraine d'un site et, le cas échéant, de fournir une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution éventuelle.

Cette étude doit comporter au minimum six forages judicieusement implantés en fonction de la délimitation des zones à risque que l'historique et les plans du site doivent permettre d'identifier- zone de distribution et de remplissage, cuves,.....-. L'analyse des échantillons prélevés – sol, sous- sol et eau souterraine- doit porter sur l'ensemble des paramètres repris dans l'annexe I de l'arrêté visé en objet.

En règle générale, le forage doit être implanté à moins de deux mètres de la source potentielle de pollution et être poursuivi au moins 1.5 mètre sous celle- ci. Ainsi, à proximité des réservoirs enterrés, les forages seront poursuivis au moins 1,5 mètre au-delà du niveau inférieur – fond- du réservoir le plus profond. La nécessité ou non de poursuivre le forage au –delà de cette limite, notamment à la recherche de l'eau souterraine, sera appréciée et justifiée.

En principe, l'Office privilégie la réalisation de forages carottés permettant une description lithologique des terrains et la mise en évidence des tronçons contaminés- examens olfactif et visuel- sur lesquels les analyses requises seront effectuées en nombre judicieux.

Toute proposition de dérogation aux règles définies ci- avant doit être dûment motivée.

Par ailleurs, je vous rappelle que la durée de validité des études indicatives est strictement limitée à deux ans. Celles-ci doivent donc, si nécessaire, faire l'objet d'une actualisation avant d'être soumises à l'Office. Le bénéfice de l'intervention BOFAS au profit des exploitants, propriétaires ou occupants est subordonné à l'approbation de cette étude.

Enfin, le Gouvernement wallon a adopté le 20 janvier 2005 un arrêté prévoyant, sous certaines conditions, l'octroi d'un subside partiel pour la réalisation d'une étude indicative dans le cadre de la fermeture définitive de la station-service. Cet AGW a été publié au Moniteur Belge du 04 février 2005.

III. ETUDES DE CARACTERISATION ET PLANS D'ASSAINISSEMENT

Le nombre de forages à réaliser dans le cadre de l'étude de caractérisation doit permettre de délimiter avec précision la pollution tant horizontale que verticale. En effet, à la lecture de certains dossiers, il appert que la profondeur des forages n'est pas suffisante et ne permet pas d'atteindre l'eau souterraine bien que présente sous le site et susceptible d'être affectée. Les prescriptions techniques minimales en matière d'étude indicative- voir ci-dessus- demeurent bien entendu applicables.

En tout état de cause, les études indicatives –EI-, de caractérisation –EC- et les plans d'assainissement- PA-, doivent être introduits :

- soit par vos soins et dans ce cas, accompagnés d'une lettre de l'exploitant de la station-service concernée, attestant que cette étude est introduite avec son consentement ;
- soit par l'exploitant de la station-service.

IV. FICHES DE RENSEIGNEMENTS

Vous trouverez en annexe le modèle de la fiche de renseignements que je vous invite à compléter lors de la réalisation de **toute** étude –EI, EC, PA- et à annexer à celle-ci en tête de dossier.

V. INTERPRETATION DE L'ANNEXE I, ARTICLE 5 DE L'AGW DU 04 MARS 1999

La disposition visée ci-dessus doit être lue comme suit :

« Les zones de prévention telles que définies par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine et, à défaut de délimitation des zones de prévention de prises d'eau, les zones situées dans un rayon de 1 km autour des prises d'eau souterraine potabilisable sont classées dans le type d'affectation IV. »

VI. FORMULE CORRECTRICE

L'A.G.W. du 17 juillet 2003 entré en vigueur le 10 septembre 2003, a modifié les articles 681bis/63 et suivants du R.G.P.T. et plus particulièrement la formule correctrice telle que publiée à l'annexe I de l'AGW du 04 mars 1999.

En conséquence, à dater du 10 septembre 2003 tous les dossiers – EI, EC, PA- doivent être traités en application des règles définies à l'article 5 de cet arrêté qui définit les conditions d'emploi tantôt de l'ancienne tantôt de la nouvelle formule.

VII. POLLUTION NON IMPUTABLE A L'ACTIVITE SPECIFIQUE DE LA STATION- SERVICE.

En vertu de l'article 681bis/70 du R.G.P.T., cette occurrence peut libérer l'exploitant des obligations en matière d'étude de caractérisation et d'assainissement dévolues par la réglementation spécifique aux stations- service.

Toutefois, en pareille situation, la pollution du sol et du sous-sol et/ou de l'eau souterraine, peut entraîner, en cas de non-application de la procédure « station- service », une intervention de la Division de la Police de l'Environnement sur pied des dispositions :

- de l'article 42 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- des articles 61, §2 et 71 à 75 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

la jurisprudence administrative actuelle assimile l'existence d'un sol contaminé à un dépotoir. En effet, un sol pollué acquiert la qualité de déchet, qu'il soit excavé ou non et, dans cette logique, une telle situation s'apparente à la création d'un dépotoir.

La validité juridique de cette logique a été confirmée par l'arrêt C-1/03 prononcé le 07 septembre 2004 par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

De plus, le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, entraînera, à moyenne échéance, de nouvelles obligations pour les exploitants et propriétaires des installations implantées sur des sols ou des sous-sols potentiellement contaminés.

A ce sujet, il est important de remarquer que, dans son prescrit tel qu'actuellement libellé, l'article 21 sub art.26 de ce décret prévoit l'exonération des obligations en découlant lorsque la rêmédiation aura au préalable été réalisée en exécution d'un plan d'assainissement.

Dès lors, il y a lieu de sensibiliser à ce problème les exploitants et autres interlocuteurs souhaitant bénéficier d'une exonération de l'obligation d'assainissement telle que définie ci-dessus et de leur suggérer d'initier, sur base de l'arrêté « station- service » du 04 mars 1999, une procédure d'assainissement intégrant toutes les formes et causes de pollution mise en évidence sur le site.

VIII. DEMANDE DE REPORT POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

Certains exploitants sollicitent un report de délai pour l'exécution des travaux et invoquent – et justifient- la non-urgence d'assainir au regard des résultats de l'étude de risque.

Dans ce cas précis, la non-urgence d'assainir ne déroge en rien à l'obligation de constituer le cautionnement. Celui-ci sera maintenu jusqu'à l'exécution différée des travaux et ne pourra être levé que lors de l'approbation de l'état des lieux final.

IX. INERTAGE

Afin de mettre hors service les réservoirs qui ne peuvent être extraits du site, il convient de les vider et de les nettoyer avant de les remplir de sable, de mousse insoluble ou d'un autre matériau inerte équivalent. Ils ne peuvent en aucun cas être réutilisés ou réutilisables, par exemple en tant que citernes à eau.

X. TRANSPORT

Le transport de déchets en Région wallonne est réglementé par l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que

dangereux et par l'AERW du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. Dès lors, l'évacuation des terres contaminées, réservoirs excavés et autres matériaux doit s'opérer en conformité avec cette réglementation en regard du caractère du déchet considéré- dangereux, non dangereux ou inertes-.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

ENSEIGNE de la station-service : **EXPERT AGREE :**

PROPRIETAIRE :

EXPLOITANT :

RUE : **N°:**

CP : **COMMUNE :**

CAUSE DE LA PROCEDURE :

- INDETERMINEE
- CESSATION D'ACTIVITE
- CHANGEMENT D'EXPLOITANT
- RENOUVELLEMENT DES CUVES
- RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITER
- SUSPICION DE POLLUTION
- POLLUTION AVEREE
- MISE EN CONFORMITE
- AUTRE, à préciser :

PARCELLE(S) CADASTRALE(S) : COMMUNE : DIVISION : SECTION : N° :

Superficie :haaca

Cette fiche accompagne :

- Etude Indicative Etude de caractérisation Plan d'assainissement

(1) : COCHER LA (LES) CASE(S) ADEQUATE(S)

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR⁽¹⁾:

Type d'affectation I :

: zone d'activité économique industriel : zone d'activité économique spécifique : zone d'aménagement différé à caractère

Type d'affectation II :

: zone d'habitat : zone d'habitat à caractère rural : zone de services publics et d'équipements communautaires

Type d'affectation III :

: zone de loisirs : zone agricole

Type d'affectation IV :

: zone forestière : zone d'espaces verts : zone naturelle : zone de parc : zone de prévention de captage

CARTE IGN N° : **COORD. LAMBERT :** X = Y =

ZONE DE PROTECTION DE CAPTAGES⁽¹⁾: OUI : NON :

LABORATOIRE(S) AGREE(S) ayant réalisé les analyses :

(1) : COCHER LA (LES) CASE(S) ADEQUATE(S)

<u>ETUDE INDICATIVE</u>				ETUDE DE CARACTERISATION				PLAN D'ASSAINISSEMENT
<i>SOL(2)</i>				<i>SOL(2)</i>				
	<i>VR</i>	<i>VS</i>	<i>VI</i>		<i>VR</i>	<i>VS</i>	<i>VI</i>	
HM ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	HM ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
HAP ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	HAP ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BTEX ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BTEX ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
ML ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ML ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>EAU (2)</i>				<i>EAU (2)</i>				
	<i>VR</i>	<i>VI</i>		<i>VR</i>	<i>VI</i>			
HM ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		HM ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
HAP ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		HAP ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
BTEX ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		BTEX ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
ML ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		ML ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

(2) : COCHER SI AU MOINS 1 DES ELEMENTS EST > VR, VS OU VI

(3) : HM = huiles minérales / HAP = hydrocarbures aromatiques polycycliques / BTEX = benzène, toluène, ethylbenzène, xylènes / ML = métaux lourds

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Namur, le

OFFICE WALLON DES DECHETS

«Nom»

Direction des Infrastructures de Gestion
des Déchets

«Rue»

«Ville»

N. Réf. : AH/chc/SDR/2006/Sortie2006:9362

N° Ind. : /

OBJET : - Instructions et informations concernant l'application de la procédure d'assainissement des stations-service, notamment l'article 681bis/70 du RGPT, implémenté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'assainissement des stations-service.
- Document technico-administratif n° 10 (mars 2006) à l'attention des experts agréés dans la discipline "pollution du sol et du sous-sol".

Mesdames,
Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après quelques informations et instructions complémentaires dans le cadre mieux identifié sous rubrique. Par la même occasion, certaines instructions vous données précédemment par le même canal vous sont rappelées.

A ce sujet, en cas d'hésitation quant à la complétude des documents dont vous disposez, je ne saurais trop vous recommander de prendre contact avec la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets⁽¹⁾ qui, sur simple demande verbale, vous communiquera le recueil des instructions et informations technico-administratives générales, c'est-à-dire diffusées à tous les experts agréés dans la discipline "pollution du sol et du sous-sol" ainsi qu'aux exploitants, propriétaires, ...

(1) Madame CRUCIFIX - Tél. : 081/33.65.21
Madame LEBE - Tél. : 081/33.65.78
Madame COP - Tél. : 081/33.65.17

1. Application de l'article 681bis/70

Je reprends et précise ici les commentaires effectués à l'occasion de mon courrier du «Date», point VII.

Fréquemment, lors de l'examen des études indicatives et de caractérisation rentrées dans le cadre des dispositions des articles 681bis/63 et suivants du RGPT, mes services sont confrontés à une conclusion de l'expert agréé indiquant que tout ou partie de la pollution observée ne serait pas imputable au fait de l'exploitant ou au fait de son activité.

En fait, généralement, l'expert postule que les remblais utilisés pour la construction de la station-service ou la nature même du sol préexistant seraient à l'origine de la pollution observée. Le plus souvent, ce sont les métaux lourds et/ou les HAP's (hydrocarbures aromatiques polycycliques) qui sont mis en cause.

Partant, l'exonération de la suite de la procédure est revendiquée sur pied de l'article 681bis/70.

Afin de tenter de résoudre le problème engendré par l'interprétation de cette disposition et de supprimer les inégalités de traitement qu'elle engendre, l'Office vous invite à tenir compte, lors de l'établissement de vos rapports, des instructions et considérations reprises ci-après et à en informer vos clients.

1.1. Question spécifique des HAP's.

Les informations techniques et scientifiques communiquées à l'Office conduisent aux constatations suivantes :

- 1.1.1. le carburant diesel distribué par une station-service contient des quantités significatives de HAP's à 2 et 3 cycles – notamment naphtalène, phénanthrène, anthracène ainsi que leurs homologues substitués en C2, C3 et C4 -.
- 1.1.2. le pyrène – 4 cycles – est également représenté de façon faible, mais non négligeable dans le carburant diesel.
- 1.1.3. l'essence, quant à elle, contient des quantités significatives de naphtalène.
- 1.1.4. les HAP's à 2 et 3 cycles sont plus solubles dans l'eau que les HAP's à 4,5 et 6 cycles qui, eux, s'adsorbent sur les particules du sol. Il est de plus clair que le potentiel de biodégradabilité des huiles aliphatiques est bien supérieur à celui des HAP's et, au sein de ceux-ci, le potentiel décroît avec le nombre de cycles.

Le naphtalène est le HAP présent dans les carburants à la plus haute concentration. A ce titre et en regard de ses propriétés, il peut être considéré comme un traceur intéressant.

En règle générale, la présence de HAP's à 2 et 3 cycles, et à fortiori à 4 cycles et plus, en-dehors de celle d'hydrocarbures aliphatiques ou des produits de dégradation de ceux-ci indique une pollution due aux remblais ; toutefois, cette situation peut, dans des cas particuliers, également être le témoin d'un accident ancien en liaison avec l'exploitation de la station-service. Il convient donc d'être circonspect face à une telle situation et d'argumenter adéquatement les conclusions qui sont tirées.

De plus, la présence de HAP's, observée à proximité de citernes enfouies peut être due à la migration des composés utilisés pour l'étanchéité de celles-ci - produits bitumeux ou asphaltiques -, auquel cas elle est à mettre directement en relation avec l'exploitation de la station-service.

Je profite par ailleurs de l'occasion pour préciser que les valeurs en HAP's fournies dans les tableaux I et II de l'annexe I de l'AGW du 04 mars 1999 constituent bien des concentrations applicables à chacun des composés repris dans une classe déterminée. La présente interprétation annule toute autre vous communiquée antérieurement par l'administration.

1.2. Question générale liée aux remblais

Dans la mesure où il est établi que la pollution observée n'est pas due au fait de l'exploitant ou au fait de son activité - voir à ce sujet le point 3° ci-dessous -, il est donc fait appel aux dispositions de l'article 681bis/70.

Il est primordial d'observer que le recours à celles-ci n'exonère pas en règle générale l'exploitant de ses responsabilités.

En effet, l'occurrence d'un sol pollué peut entraîner une intervention de la Division de la Police de l'Environnement sur pied des dispositions, selon la situation rencontrée :

- des articles 42, 45 ou 58 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
ou
- des articles 61, § 2 ou 71 à 75 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

et déboucher sur l'injonction d'introduire et de concrétiser un plan de remise en état ou un plan d'intervention puisque la jurisprudence administrative actuelle assimile assez largement l'existence d'un sol contaminé à un dépotoir. En effet, un sol pollué peut acquérir la qualité de déchet, qu'il soit excavé ou non⁽²⁾ et, dans cette logique, une telle situation s'apparente à la création d'un dépotoir.

De plus, le décret relatif à l'assainissement des sols pollués (...), tel qu'adopté le 1^{er} avril 2004 par le Parlement wallon, entraînera probablement, à moyenne échéance, de nouvelles obligations pour les responsables de l'occurrence d'un sol pollué, voire pour les exploitants et les propriétaires des installations implantées sur des sols ou des sous-sols potentiellement contaminés, telles les stations-service en activité ou non.

A ce sujet, il est important de remarquer que, dans son prescrit, l'article 21 de ce décret prévoit l'exonération des obligations en découlant lorsque l'assainissement du site considéré aura au préalable été réalisé en exécution d'un plan d'assainissement.

⁽²⁾ Arrêt C-1/03 prononcé le 7 septembre 2004 par la Cour de Justice des Communautés européennes.

Dès lors, il sera suggéré à l'exploitant qui souhaite bénéficier d'une exonération d'obligation telle que définie à cet article 21, sur base d'une démarche volontariste de sa part, et afin de lui éviter dans l'avenir de devoir éventuellement initier une autre procédure, d'envisager la poursuite de la procédure d'assainissement "station-service", en vue d'une application à la pollution mise en évidence, quelle qu'en soit la nature, sous réserve de sa responsabilité.

Un raisonnement analogue est à prendre en compte lorsque le site étudié se combine ou se superpose à une partie plus ancienne, dont l'investigation n'est à priori pas souhaitée par l'exploitant.

1.3. Notion de pollution résultant ou non du fait de l'exploitant ou du fait de son activité

La notion de pollution résultant du fait de l'exploitant mérite un éclaircissement.

En effet, l'Office considère que cette notion est rencontrée et que, dès lors, l'article 681bis/70 ne trouve pas matière à application dans certaines circonstances de pollution observées sur le site de la station-service ou provenant de celui-ci, telles que décrites ci-après à titre d'exemples :

- les remblais pollués ont été constitués par l'exploitant ou à la demande de celui-ci, quelle que soit la nature de la pollution observée ;
- la pollution résulte d'un épanchement accidentel d'hydrocarbures destinés à une autre fin que l'alimentation des réservoirs à carburant des véhicules routiers ; le mazout de chauffage est inclus dans ce raisonnement.

Cette liste n'est pas exhaustive.

1.4. Liaison avec les critères d'intervention du fonds BOFAS

Les critères d'application de la réglementation wallonne en matière d'assainissement des stations-service ne sont pas liés aux critères d'éligibilité d'un dossier au fonds BOFAS.

2. Autres précisions techniques

2.1. Par mon courrier du «Date», je vous faisais également part d'instructions et de lignes directrices concernant notamment - points II et III - la réalisation des études indicatives et de caractérisation.

Pour autant que de besoin, je rappelle ici qu'il n'est possible de déroger aux lignes directrices ainsi tracées que moyennant due motivation. Ainsi, en règle générale, lors de l'étude indicative, six forages seront effectués et au moins six échantillons seront ainsi constitués et analysés pour l'ensemble des paramètres repris dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 mars 1999 (...).

Les investigations organoleptiques présentent un intérêt réel certes, mais limité en tant que critère décisionnel quant à une analyse plus poussée de l'échantillon. Elles doivent donc être utilisées avec toute la circonspection qui s'impose.

Egalement, la présence d'une surface étanche, en regard des techniques de restauration disponibles, ne constitue pas le plus souvent une entrave sérieuse à la poursuite des investigations au droit de celle-ci.

2.2. Quelques experts négligent encore de joindre la fiche de renseignements - cf. point IV de mon courrier du «Date» -.

3. Cautionnement

L'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2005 relatif à l'assainissement des stations-service, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement générale pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 janvier 2005 relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service supprime - art. 4 et 5 - le caractère obligatoire et incontournable de la constitution d'un cautionnement préalablement à l'entame des travaux d'assainissement.

La possibilité d'octroyer cette dispense fait l'objet d'une analyse au cas par cas de la part de mes services, suite à l'introduction d'une demande individuelle.

La dispense sera accordée dans la mesure où l'intervention du fonds BOFAS est garantie.

Par contre, en cas de non intervention du fonds BOFAS et dans l'hypothèse où il sera prévu, dans le plan d'assainissement et justifié par une étude de risque appropriée, que les travaux seront effectués à long terme - un cautionnement devra toujours être constitué dès l'approbation du plan d'assainissement.

Vous pourrez constater que le canevas général du plan d'assainissement communiqué par l'Office à l'exploitant d'une station-service ne reprend plus l'exigence de la fourniture d'une promesse de garantie bancaire.

Enfin, il est possible, moyennant demande justifiée en regard des critères exposés ci-avant, de revenir sur l'exigence quant à la constitution d'un cautionnement formulée antérieurement lors de l'approbation du plan d'assainissement.

Une concertation entre l'Office et le fonds BOFAS se poursuit au sujet des garanties exigibles.

4. Subventions de la Région wallonne

L'arrêté du Gouvernement wallon du 20 janvier 2005 relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation des études indicatives en cas de fermeture d'une station-service, modifié le 07 juillet 2005, prévoit notamment, comme critère d'éligibilité d'un dossier, que la demande devait être adressée - cf. art. 5 - au plus tard le 31 décembre 2005.

Il n'est cependant pas interdit de penser que cette échéance soit prochainement repoussée par le Gouvernement wallon. Les demandes introduites après le 31 décembre 2005 seront donc maintenues en suspens par mes services.

Plusieurs remarques concernant ces dispositions peuvent encore être faites ici de façon opportune :

- 4.1. la subvention peut être accordée si la seule pollution détectée sur le site, toutes autres conditions remplies bien entendu, est couverte par l'article 681bis/70 du RGPT - voir point I ci-dessus - ;
- 4.2. en aucun cas, la subvention ne peut être accordée préalablement à la réalisation de l'étude indicative ;
- 4.3. cette subvention peut être attribuée quelle qu'ait été la date de la fermeture de la station-service. Le critère actuel d'éligibilité au fonds BOFAS – fermeture postérieure au 31 décembre 1992 – ne s'applique donc pas ;
- 4.4. outre les documents prévus par l'AGW du 20 janvier 2005 - formulaire et facture -, il convient que soient également annexés à la demande :
 - l'intitulé exact et le numéro du compte sur lequel la subvention peut, le cas échéant, être versée,
 - une déclaration du demandeur attestant de la date de fermeture définitive de la station-service et du fait que celle-ci délivrait des hydrocarbures au public.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
OFFICE WALLON DES DECHETS

Namur, le

Direction des Infrastructures de Gestion
des Déchets

N. Réf. : AH/chc/SDR/2008/Sortie2008:

N° Ind. : /

Annexe : 1

OBJET : Instructions et informations concernant l'application de la procédure d'assainissement des stations-service et la collaboration avec le fonds BOFAS.

Document technico-administratif n° 11 - Février 2008 - à l'attention des experts agréés dans la discipline « pollution du sol et du sous-sol ».

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après quelques informations et instructions complémentaires dans le cadre mieux identifié sous rubrique.

Je vous rappelle par ailleurs que l'ensemble des documents du même type, au nombre de 11 jusqu'à présent, sont consultables sur www.environnement.wallonie.be, rubrique « Déchets », puis « Rapports et publications DGRNE », puis « Déchets », Titre « Instructions technico-administratives aux experts agréés PSSS ».

1. L'accord de coopération du 09 février 2007, modifiant l'accord de coopération du 13 décembre 2002, entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service, a introduit une modification importante au niveau de la procédure d'instruction des études de caractérisation et des plans d'assainissement en situation de poursuite d'activité et dans la mesure où l'aide du fonds BOFAS est revendiquée.

La même disposition s'applique dans l'hypothèse où la station-service a été fermée définitivement après le 26 mars 2006.

Dans ces cas de figure, il y a en effet lieu maintenant de soumettre l'étude de caractérisation ou le plan d'assainissement à l'avis de l'asbl BOFAS préalablement à sa transmission à l'Office wallon des déchets.

Il est en effet dès lors hautement recommandé que l'envoi des documents de ce type à l'Office wallon des déchets pour approbation administrative soit accompagné de l'avis de l'asbl BOFAS.

Il est en effet à craindre que si une telle procédure n'est pas respectée, BOFAS soit dans l'impossibilité d'assurer son rôle de support technique et financier.

Je vous invite en conséquence à être particulièrement attentif à cet élément et à en informer vos clients - exploitants de stations-service -, de façon précise.

Afin de pallier tout risque de manquement, l'Office prend l'initiative de renvoyer à l'expéditeur les études de caractérisation et plans d'assainissement qui ne sont pas accompagnés de l'avis positif de BOFAS comme précisé ci-avant, sauf explications ad hoc dans le courrier d'accompagnement bien entendu.

2. Les zones de prévention des prises d'eaux minérales, thermales et carbogazeuses sont soumises à des dispositions particulières dans le cadre notamment de forages ou de travaux d'excavation, en vertu des dispositions des arrêtés ministériels de délimitation de ces zones - liste et contenu consultable sur « <http://environnement.wallonie.be> - rubrique « eau » - « zone de prévention ».

Par exemple, l'A.M. du 13.12.2001 relatif aux eaux minérales de SPA précise dans son art. 4 que : « *à l'intérieur de la zone de prévention éloignée, il ne peut être entrepris, sans autorisation préalable du Ministre, aucun travail qui peut avoir pour résultat de réduire le débit des sources ou d'altérer la qualité des eaux qu'elles fournissent, notamment les drainages, les forages, creusements de puits, travaux souterrains, fouilles dont la profondeur excéderait 3 mètres, modifications au régime des ruisseaux, à l'écoulement des eaux de surface et à la situation des mofettes d'acier carbonique.* »

Dès lors, en pareille situation, j'attire votre attention sur l'obligation d'introduire préalablement une demande d'effectuer de tels travaux.

Cette demande est à introduire auprès du service extérieur compétent de la Division de l'Eau qui se charge de consulter le capteur d'eau et de rédiger un projet d'arrêté ministériel statuant sur la demande.

3. Je vous rappelle également que lors de l'envoi d'un état des lieux final conformément aux dispositions précisées dans le courrier d'approbation du plan d'assainissement, il y a lieu de joindre le document ci-annexé, dûment complété.
4. L'arrêté du Gouvernement wallon du 20 janvier 2005 relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service, tel que modifié ultérieurement, permet à un exploitant de solliciter dans certaines conditions une subvention de la Région wallonne.

Afin d'en bénéficier, il y a lieu que le dossier de demande contienne, outre le formulaire annexé audit arrêté :

- la(les) facture(s) de l'expert agréé ;

- les preuves d'évacuation ou d'inertage des réservoirs désaffectés conformément à l'article 681bis/63 du RGPT : « *En cas de mise hors service définitive d'un réservoir ou de cessation d'activité d'une station-service, l'exploitant procède à la vidange et à l'enlèvement du ou des réservoirs et tuyauteries concernés. S'il n'est pas possible de les enlever, les réservoirs sont nettoyés, remplis de sable, de mousse insoluble ou d'un autre matériau inerte équivalent pour lequel le fonctionnaire technique a donné son accord préalable.* » ;
- le libellé des parcelles cadastrales sur lesquelles la station-service était implantée ;
- une déclaration par laquelle l'exploitant atteste de la date à laquelle est intervenue la fermeture définitive de la station-service et du fait qu'avant cette date, celle-ci délivrait des carburants au public ;
- le numéro et l'intitulé du compte bancaire sur lequel, s'il échet, la subvention pourra être versée.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général a.i.,

Ir. A. HOUTAIN.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, modifié ultérieurement

Rapport d'état des lieux final

Identification de la station-service <u>(cadre à compléter par l'expert agréé)</u>
Exploitant :
Adresse :
.....
Code OWD : SS.....

Je soussigné(e),⁽¹⁾ représentant l'expert agréé dans la discipline "pollution du sol et du sous-sol",⁽²⁾ atteste

- ⁽³⁾ que les travaux d'assainissement de la station-service susvisée - hors post-gestion⁽⁴⁾
- y compris la post-gestion⁽⁴⁾
ont été menés dans la stricte conformité des exigences de l'Office wallon des déchets formulées dans son(ses) courrier(s) :
- du, réf.⁽⁵⁾
du, réf.⁽⁵⁾
du, réf.⁽⁵⁾

Cette conformité est détaillée dans le rapport d'état des lieux final ci-annexé.

- ⁽³⁾ qu'il n'a pas été possible de répondre strictement à toutes les exigences de l'Office wallon des déchets formulées dans son(ses) courrier(s) :
- du, réf.⁽⁵⁾
du, réf.⁽⁵⁾
du, réf.⁽⁵⁾
pour les raisons et dans les conditions résumées en annexe au présent formulaire (à joindre) et détaillées dans le rapport d'état des lieux final ci-annexé.

- qu'une pollution non imputable à l'activité de la station-service demeure sur le site
- | | | |
|--|-------------------------------|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> HAP | <input type="checkbox"/> > VS | <input type="checkbox"/> > VI |
| <input type="checkbox"/> métaux lourds | <input type="checkbox"/> > VS | <input type="checkbox"/> > VI |
| <input type="checkbox"/> autres (à préciser) | | |

Fait à, le

Signature.

⁽¹⁾ Nom et prénom du signataire

⁽²⁾ Nom de l'expert agréé

⁽³⁾ Cocher une des 2 cases

⁽⁴⁾ rayer la mention inutile

⁽⁵⁾ donner la(les) référence(s) et la(les) date(s) du(des) courrier(s) pour lequel(lesquels) l'Office a fixé les conditions d'approbation du plan d'assainissement